

30 septembre et 01 octobre 2023

34^{ème} Bourse des minéraux et fossiles de Tournefeuille

Organisée par "Le Béryl" Club Géologique de TOURNEFEUILLE

REGLEMENT GENERAL DE LA BOURSE

La Bourse est ouverte au public le **Samedi de 10 heures à 19 heures** et le **Dimanche de 10 heures à 18 heures**.

Lieu : "**Le Phare**" route de Tarbes 31170 Tournefeuille

Article 1	La bourse est ouverte aux exposants amateurs ou professionnels qui seront placés dans la zone vente. La bourse est également ouverte aux purs amateurs placés dans la zone échange, qui ne devront en aucun cas percevoir de l'argent mais seulement des points à utiliser dans la zone vente. L'ensemble des exposants devront accepter les termes du présent règlement. Des contrôles seront effectués par l'organisation et en la personne d'un commissaire lors de l'installation et en cours de bourse.
Article 2	L'installation des stands doit se faire le vendredi de 14 h à 19 h . L'ouverture des stands au public se fait à partir de 9h. La libération de la salle doit se faire le dimanche avant 20h (horaire de la fermeture de la salle du Phare).
Article 3	Pour la zone vente, le prix du module (une table de 1,80 m) est fixé à : 80 euros pour les 2 jours de la bourse (soit 45 euros le mètre linéaire). La puissance électrique admissible est de 200 watts par module. Le métrage est limité à 4 modules par exposant. Pour la zone échange, réservée aux purs amateurs, l'emplacement est gratuit.
Article 4	Lors de son inscription, chaque exposant enverra 2 chèques : 1 premier chèque (acompte de 50%) sera encaissé à la clôture des inscriptions, le second (solde de 50%) sera encaissé à l'installation de la bourse. L'acompte sera définitivement acquis à l'organisation passé le délai de clôture des inscriptions, soit le 15 juillet de l'année de la bourse.
Article 5	Chaque exposant engage sa propre responsabilité en cas de pertes, vols, casses, accidents ou autres sinistres dont il pourra être la cause ou la victime. Aucune poursuite ne pourra être engagée à l'encontre des organisateurs.
Article 6	Pour les exposants, les organisateurs interdisent toutes caisses bois, carton, plastique ou polystyrène sur les tables. Il incombe aux exposants de s'assurer que les tissus qu'ils utilisent sont certifiés ignifugés. Les exposants sont responsables des produits qu'ils utilisent et seule leur responsabilité sera engagée en cas de manquement à cette règle.
Article 7	Sont autorisés : <ul style="list-style-type: none">❖ Les minéraux, métaux natifs, et fossiles naturels, taillés ou polis❖ Les accessoires servant à l'extraction, collection et détermination des minéraux et fossiles❖ La librairie traitant de minéralogie, paléontologie et archéologie❖ Les pierres taillées de l'exposant lapidaire
Article 8	Est obligatoire l'étiquetage visible : <ul style="list-style-type: none">❖ De toutes les pièces exposées : nom, provenance, prix. Et signalées comme telles : toutes pièces teintées, refacettées, réparées, collées, et traitées par tous les moyens physiques ou chimiques (irradiation, chauffage ...etc.).
Article 9	Sont tolérés dans la limite de 20% du stand au total : <ul style="list-style-type: none">❖ Les bijoux en pierre naturelle et les pierres polies non montées❖ Les produits manufacturés en pierre naturelle y compris ceux ayant une fonction domestique (plats, vases, chandeliers, cendriers ...etc.) Sont tolérés dans la limite de 5% du stand au total : <ul style="list-style-type: none">❖ Les silex et pointes de flèche de l'âge de pierre❖ Les pièces archéologiques conformes aux réglementations nationales ou internationales en vigueur
Article 10	Sont rigoureusement interdits à la vente : <ul style="list-style-type: none">❖ Les concrétions de grottes❖ Les minéraux de synthèse❖ Les résidus de fonderie❖ Les animaux naturalisés, les insectes, papillons, coquillages actuels et coraux❖ Toute vente sur le parking ou aux abords immédiats de la salle❖ En application des articles L.5122-12, L.5422-14 et R.5122-23 à R.5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées
Article 11	Les organisateurs se réservent le droit de prononcer l'exclusion sans appel de tout exposant contrevenant à l'un des articles du présent règlement. Les sommes versées ne seront pas restituées.
Article 12	Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de litige d'un exposant avec les agents des contributions ou des douanes, et de la direction de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, des acheteurs. Les exposants sont responsables de leurs échantillons.
Article 13	Le renvoi du bulletin d'inscription portant la mention " Lu et approuvé " daté et signé entraîne l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Tout bulletin renvoyé sans ces mentions et non accompagné du montant de l'acompte sera considéré comme nul et non avenu.